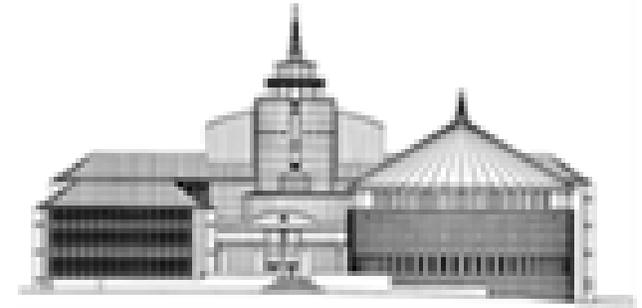


EUFJE Annual conference 2024

ELTE University, Budapest

- Human rights approach to the protection of the environment and future generations
- **Belgian case law : Klimaatzaak**
- **Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 30.11.23**
- Françoise Thonet, présidente de chambre honoraire et Caroline Henrotin, conseiller et présidente de la chambre de l'environnement, Cour d'appel de Mons
- Avec la collaboration du PRE (Pool de Réflexion sur le Droit de l'Environnement)



Le dossier et les parties

1^{er} juin 2015 : citation de l'Etat belge, la région wallonne, la région flamande et la région Bruxelles-capitale par l'ASBL Klimaatzaak et 8.422 personnes physiques devant le TPI

Objet social de l'ASBL :

Jugement du TPI Bruxelles du 17 juin 2021

la protection des générations actuelles et futures contre le changement climatique

la protection des générations actuelles et futures contre la perte de biodiversité

la protection de l'environnement

La demande

- faire diminuer le volume global des émissions belges annuelles de GES dans les proportions suivantes :
 - En 2020 : 40% à tout le moins 25 % par rapport au niveau de l'année 1990
 - En 2030 : de 55 % à tout le moins de 40 % ;
 - En 2050 : de 87,5 %, à tout le moins de 80 %
- La décision entreprise dit en substance que :
 - dans la poursuite de leur politique climatique, l'Etat fédéral et les entités fédérées ne se comportaient pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes, ce qui constituait une faute au sens de l'article 1382 du Code civil,
 - dans la poursuite de leur politique climatique, l'Etat fédéral et les entités fédérées portaient atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderessees et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH,
 - Le tribunal déboute pour le surplus de la demande et ne s'estime pas compétent, en raison de la séparation de pouvoirs, pour donner injonction aux autorités politiques en cause.

En degré d'appel

- Klimaatzaak et les personnes physiques sollicitent :
 - Le constat de la violation des art. 2 et 8 CEDH dans la poursuite de la politique climatique ;
 - Le constat de la commission d'une faute ;
 - Le constat de l'existence d'indications graves et sans équivoque que, dans la poursuite de la politique climatique, pour 2030 les parties continuent à violer les art. 2 et 8 CEDH et à commettre une faute ;
 - D'ordonner des mesures suffisantes pour diminuer d'ici 2030 le volume global des émissions de GES et d'atteindre une réduction de moins 61% d'ici 2030 par rapport à 1990 sous peine d'astreinte ;
 - La communication du rapport d'émission GES relatif à 2030 ;
- L'ASBL s'engage à verser les astreintes échues en conformité à son objet social

Plan

1. **Pouvoir de juridiction du juge national**
2. **Recevabilité**
 - a. Intérêt né et actuel
 - b. Intérêt propre
3. **Art 2 et 8 CEDH : effet direct de ces articles dans l'ordre interne belge**
 - a. Portée des articles 2 et 8 CEDH en matière environnementale
 - b. Le contrôle du juge national, la subsidiarité et la marge d'interprétation
 - c. Détermination de standards fondés sur la soft-law et sur des études scientifiques fiables
 - d. Détermination d'un seuil minimal
 - e. Incidence du faible impact d'émissions depuis le territoire belge, faut-il en tenir compte ?
 - f. Division en trois périodes et incidence sur l'évaluation de la responsabilité
4. **Responsabilité 1382 et détermination du préjudice** (préjudice moral et écologique pour Klimaatzaak et individuel pour les personnes physiques)
 - a. Individualisation des fautes, pas de condamnation in solidum mais concertation entre les pouvoirs
 - b. Le dommage
5. **Injonction et séparation des pouvoirs**
6. **La demande d'astreinte**



Pouvoir de juridiction du juge national :

- Article 144 de la Constitution belge : contestation de droits subjectifs
 - Responsabilité extracontractuelle
 - Droit à la vie et au respect de la vie privée et familiale
- Prévention et réparation de toute atteinte illicite portée à des droits subjectifs par des autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire
- Norme juridique imposant un comportement déterminé
- Devoir de diligence des Etats

Recevabilité et intérêt à agir ?



Intérêt né et actuel + Prévention de la violation d'un droit gravement menacé (C. jud, art. 18)



Intérêt personnel et direct (interdiction de principe de l'action populaire ou de l'action d'intérêt collectif)



Art. 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus : accès à la justice des associations de protection de l'environnement



Demande de Klimaatzaak (Préjudice écologique pur >< dommages écologiques individuels? Dommage moral des associations de protection de l'environnement)

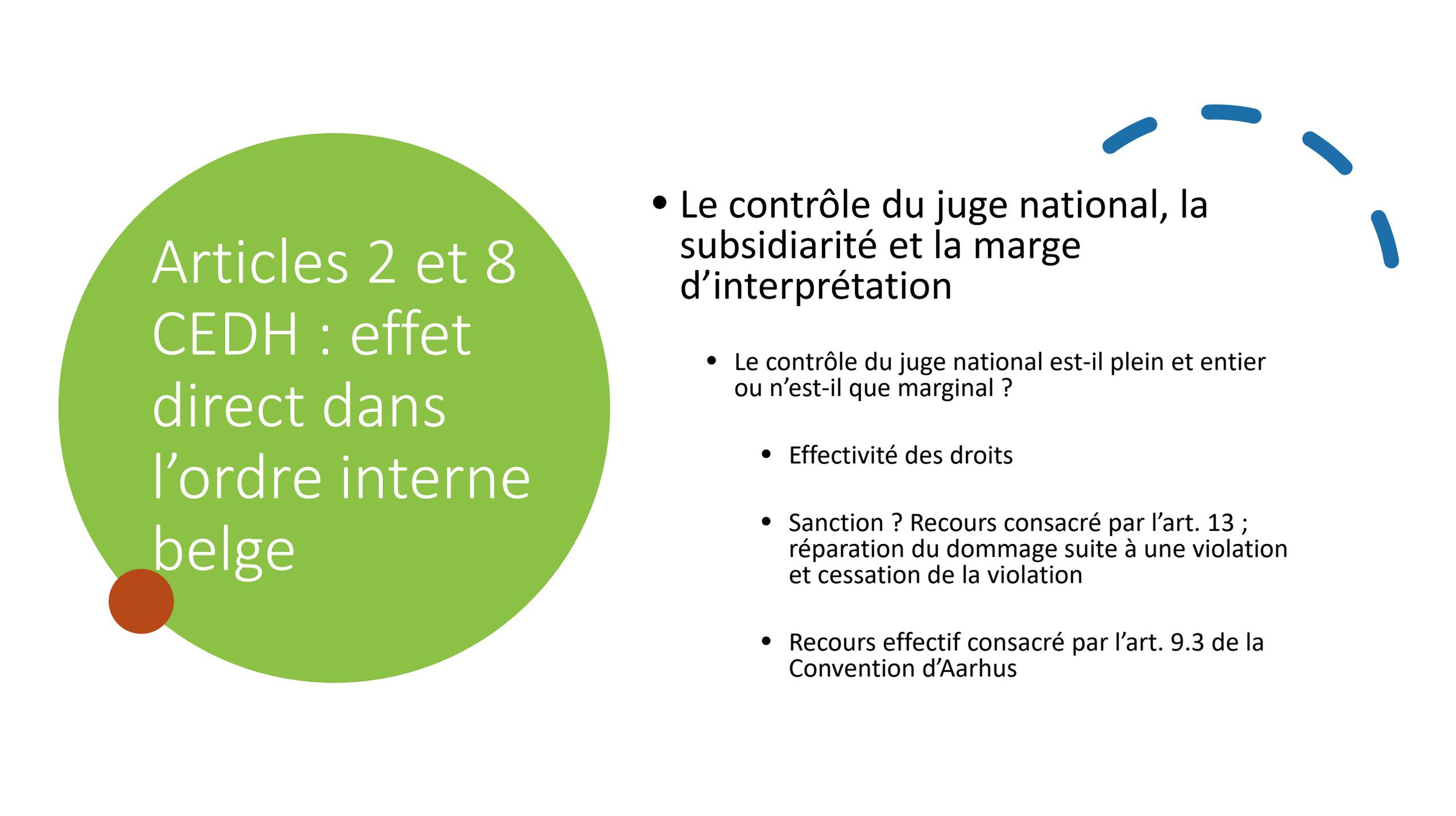


Demande des personnes physiques (Impact potentiel du réchauffement climatique sur la vie et la vie privée des personnes physiques)



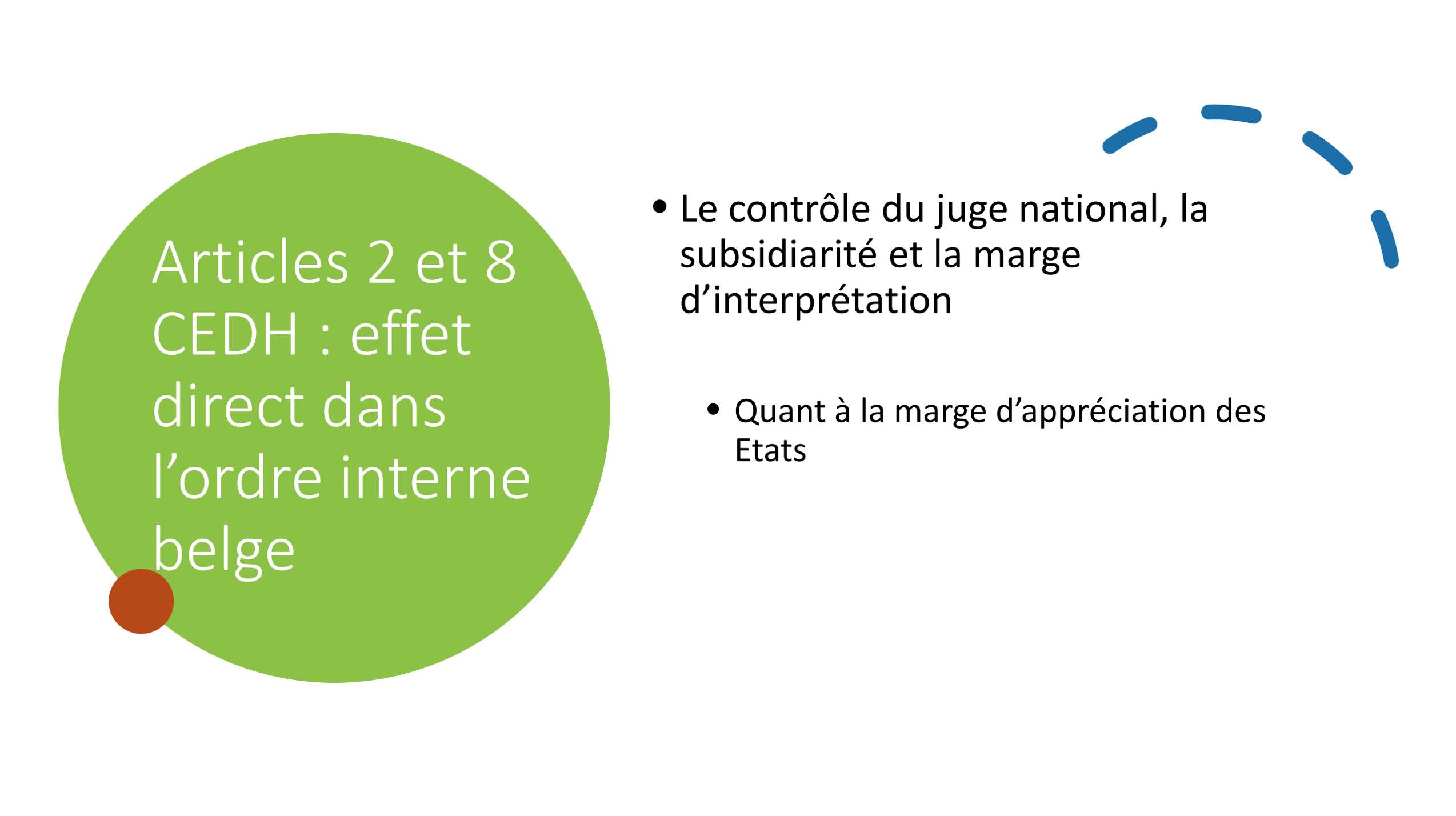
Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge ?

- 
- Portée de l'article 2 et de l'article 8
 - Obligations positives et négatives
 - Obligation de moyen



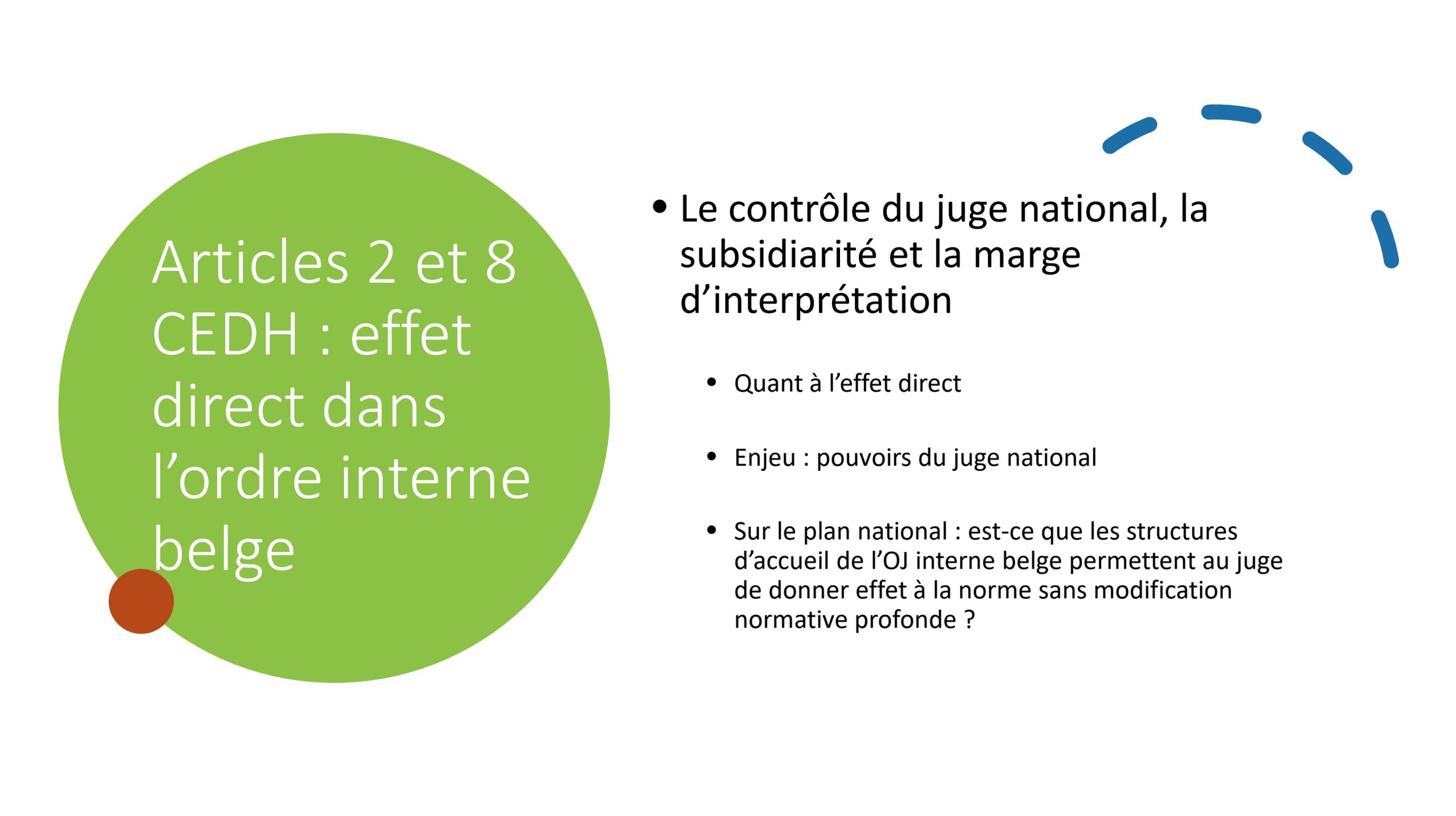
Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Le contrôle du juge national, la subsidiarité et la marge d'interprétation
 - Le contrôle du juge national est-il plein et entier ou n'est-il que marginal ?
 - Effectivité des droits
 - Sanction ? Recours consacré par l'art. 13 ; réparation du dommage suite à une violation et cessation de la violation
 - Recours effectif consacré par l'art. 9.3 de la Convention d'Aarhus



Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Le contrôle du juge national, la subsidiarité et la marge d'interprétation
 - Quant à la marge d'appréciation des Etats

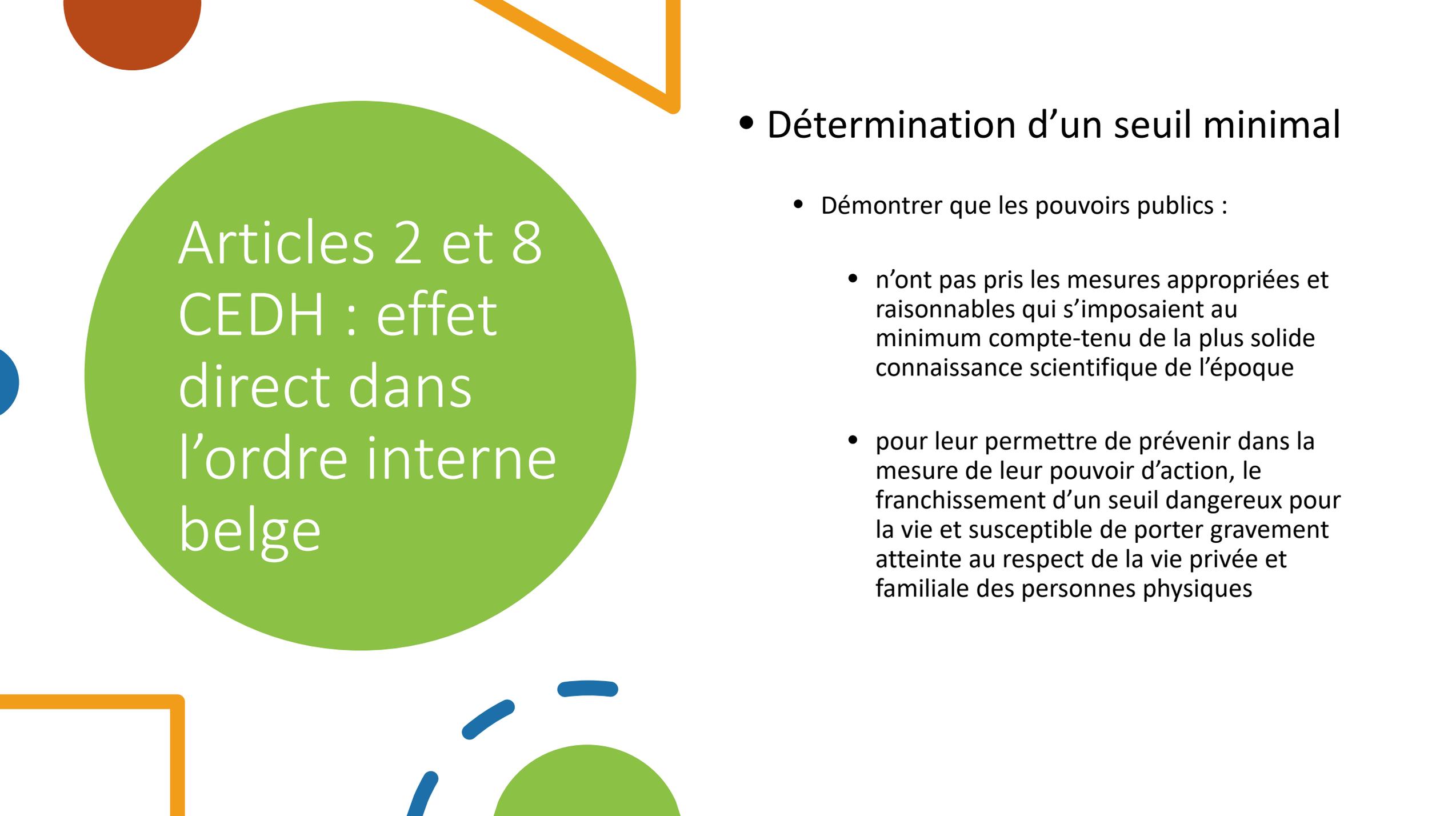


Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Le contrôle du juge national, la subsidiarité et la marge d'interprétation
 - Quant à l'effet direct
 - Enjeu : pouvoirs du juge national
 - Sur le plan national : est-ce que les structures d'accueil de l'OJ interne belge permettent au juge de donner effet à la norme sans modification normative profonde ?

Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Détermination de standards fondés sur la soft-law et sur des études scientifiques fiables
 - Standards de comportement sur base du rapport du GIEC, de l'UNEP et sur base des législations internationales non contraignantes
 - Le juge doit se demander : sortirait-il de façon inconsiderée du rôle que lui assigne la séparation des pouvoirs s'il donnait lui-même efficacité à la norme conventionnelle invoquée devant lui ?



Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Détermination d'un seuil minimal
 - Démontrer que les pouvoirs publics :
 - n'ont pas pris les mesures appropriées et raisonnables qui s'imposaient au minimum compte-tenu de la plus solide connaissance scientifique de l'époque
 - pour leur permettre de prévenir dans la mesure de leur pouvoir d'action, le franchissement d'un seuil dangereux pour la vie et susceptible de porter gravement atteinte au respect de la vie privée et familiale des personnes physiques



Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Faible impact de la Belgique dans le réchauffement climatique mondial, faut-il en tenir compte ?

Articles 2 et 8
CEDH : effet
direct dans
l'ordre interne
belge

- Division en trois périodes et incidence sur l'évaluation de la responsabilité
 - 2013-2020 : manque d'ambition et mauvaise coordination entre les pouvoirs
 - 2020-2030 : taux de réduction des GES à 55% min.
 - Après 2030 : demande non fondée
 - La mise hors cause de la Région wallonne

Responsabilité
sur la base des
articles 1382
et 1383 de
l'ancien Code
civil et
détermination
du préjudice

Faute : violation de la norme de prudence et d'une norme contraignante de droit international

Dommage

Lien causal

Charge de la preuve

Faute de la victime

Seuil minimum – consensus scientifique – 55%

Demande fondée à l'égard de la Région flamande, de l'Etat belge et de la Région de Bruxelles-capitale.

Individualisation des fautes



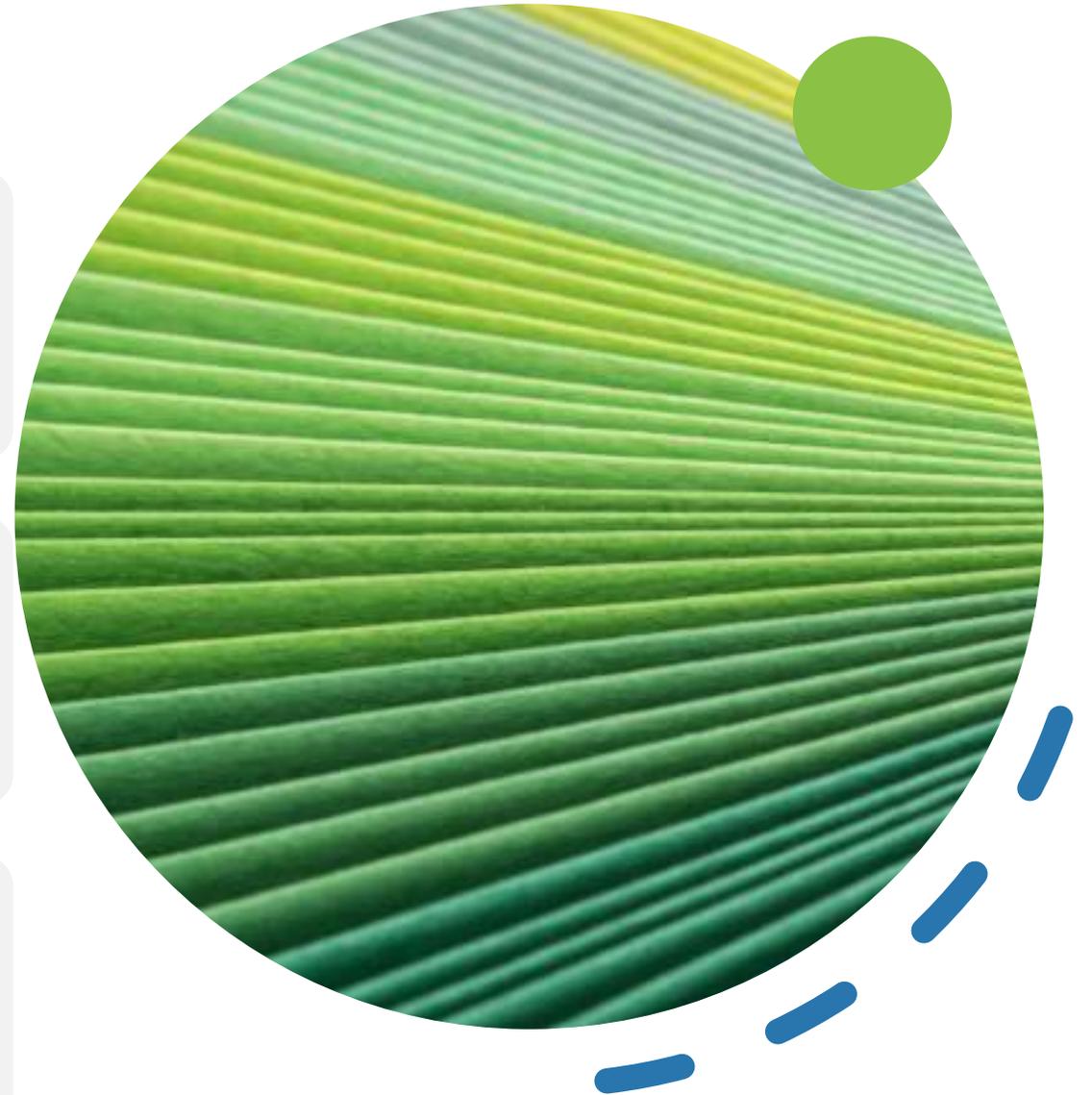
Selon la Cour, l'Etat fédéral et les régions doivent coopérer en vue d'atteindre le résultat escompté



La coopération nécessaire à la définition d'une gouvernance climatique efficace ne fonctionne pas



Responsabilité individuelle des entités politiques





Le dommage

Klimaatzaak : dommage moral
et préjudice écologique

- Dommage établi

Personnes physiques :
personne/patrimoine

- Dommages sont et seront subis
individuellement



L'injonction

- Principe de séparation des pouvoirs
 - Examen au stade de l'examen de l'éventuelle violation des art. 2 et 8 CEDH ou des (anciens) art. 1382 et 1383 de l'ACC, mais aussi au stade des mesures ordonnées par le juge
 - Juge judiciaire gardien des droits subjectifs
 - Mesures destinées à mettre fin à l'atteinte portée aux droits de la victime
 - Sans priver l'autorité publique du choix des mesures à mettre en œuvre pour parvenir au résultat ordonné
- Interdiction de statuer par voie de disposition générale

L'injonction

- Répartition des compétences entre l'Etat et les Régions
 - Condamnation *in solidum* inenvisageable mais bien, néanmoins, à charge de l'ensemble des entités publiques
 - En laissant à ces parties la possibilité de déterminer la façon dont la charge devrait en être répartie
 - Seuil minimal déterminé à l'échelon national
 - Objectif global dans lequel chaque entité est condamnée à accomplir sa part





L'injonction

- L'injonction en tant que sanction de la violation des articles 2 et 8 de la CEDH
 - Droit à un recours effectif art. 13 CEDH
 - Meilleur, voire unique remède à une violation

L'injonction

- L'injonction à titre de
 - réparation en nature du dommage en lien causal avec les fautes commises et de
 - mesure préventive de la survenance d'un dommage futur





L'injonction

- La demande d'astreinte accessoire à l'injonction
 - Aucun empêchement légal
 - Réserve à statuer : pas d'élément suffisant pour conclure avec certitude que l'efficacité de la décision requiert une astreinte

La décision de la Cour du 30 novembre 2023

- Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :
 - déclaré recevable l'action originale
 - jugé que le litige relevait du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire
 - dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, l'Etat belge, la Région Bruxelles-capitale et la Région flamande **ne se comportent pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes**, ce qui constitue une **faute** au sens de l'article 1382 (étendu par la cour à l'article 1383) de l'ancien Code civil) portent atteinte aux **droits fondamentaux** des parties demanderesse personnes physiques, **et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH**, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à leur vie et à leur vie privée ;
- Pour le surplus, la cour réforme et constate que, en ce qui concerne la politique climatique qu'ils ont poursuivie et mise en œuvre depuis le jugement dont appel jusqu'à aujourd'hui, à l'horizon 2020, puis à l'horizon 2030, l'Etat belge, la Région flamande et la Région Bruxelles-Capitale **ont violé les articles 2 et 8 de la CEDH** et ont commis des fautes au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.
- A titre de **réparation** des conséquences dommageables des manquements constatés, pour prévenir la survenance d'un **dommage futur et certain** dont une partie est déjà réalisée, et pour assurer **l'effectivité de la protection** des articles 2 et 8 de la CEDH, **donne injonction** à l'Etat belge, la Région flamande et la Région Bruxelles-Capitale de prendre, **après concertation** avec la Région wallonne, les mesures appropriées pour faire leur part dans la **diminution du volume global des émissions annuelles de GES à partir du territoire belge d'au moins -55 % en 2030 par rapport à 1990**.
- sursoit sur la demande d'astreinte et ordonne la réouverture des débats.



What's next ?

Cour de cassation

Nouvelle affaire du 13 mars 2024 :

- Agriculteur et trois associations
- Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai
- Total Energies
- Dommage personnel en raison de la crise climatique
- Faute de la multinationale

Commentaires :

Sur la responsabilité des Etats (multinationales)

Effets d'événements (guerres)

Actions cohérentes d'associations et de citoyens

Nouveaux défis

Juridictions prêtes et équipées

Merci pour votre
attention

